

COMMUNE DE LIGNIERES REGLEMENT DE QUARTIER
PLAN DE QUARTIER "LES PLANCHES/LES RAVIERES"

Le Conseil général de la Commune de Lignières
- vu la législation cantonale sur les constructions,
- vu le règlement communal d'urbanisme,
sur la proposition du Conseil communal,
arrête:

PERIMETRE

Art. 1

Le plan de quartier comprend les articles 114, 115, 132, 133, 134, 135, 136, 141, 142, 202, 203 et 204. L'autorité compétente peut ouvrir le quartier par étape.

CARACTERE

Art. 2

Le plan de quartier est destiné à recevoir des maisons individuelles. Des activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

PRESCRIPTIONS

Art. 3

Les prescriptions relatives à la zone résidentielle 1 (maisons individuelles, art. 51 du règlement d'urbanisme) sont applicables au plan de quartier.

ORIENTATION
DES CONSTRUC-
TIONS

Art. 4

Les constructions ont une orientation (plein sud) selon le plan de quartier.

TOITURES

Art. 5

Les toits plats sont interdits. Les constructions ont des toits à deux ou quatre pans ou plus.

INFRASTRUCTURES

Art. 6

La Commune assure, dans les limites des crédits qui lui sont accordés, la réalisation des voies publiques prévues au Plan de quartier, ainsi que les équipements nécessaires à l'alimentation en eau potable, à l'évacuation des eaux usées et à l'éclairage public.

CONTRIBUTION

Art. 7

Les propriétaires contribuent aux frais de construction des voies publiques desservant leurs immeubles, ainsi que des amenées d'eau potable, d'électricité, d'évacuation des eaux usées et aux frais d'éclairage public. La contribution aux frais d'équipement remplace le paiement de la taxe de desserte.

CONTRIBUTION
DES
PROPRIETAIRESArt. 8

Les propriétaires des immeubles contribuent aux frais à raison de:

- 90 % pour les travaux routiers de la voie de desserte
- 50 % pour les travaux d'équipement en électricité, d'évacuation des eaux usées et d'éclairage public
- 90 % pour les travaux d'équipement en eau potable (selon arrêté du CC du 23 novembre 1977)

En cours d'exécution des travaux et au fur et à mesure de leur avancement, le Conseil communal peut demander des acomptes, jusqu'à concurrence de 80 % de leur contribution, le solde exigible lorsque les travaux sont terminés. Ces conditions sont subordonnées à la sanction des permis de construire. L'hypothèque légale garantit ces créances.

COUT TOTAL
DES TRAVAUXArt. 9

Les frais qui donnent lieu à une contribution comprennent

- a) les dépenses pour l'établissement des projets
- b) les dépenses pour la construction routière proprement dite (terrassements, ouvrages d'évacuations d'eaux pluviales, chaussées, etc)
- c) les frais d'aménagement, d'installations et d'éclairage public

PARTAGE DE LA
CONTRIBUTIONArt. 10

La contribution est partagée entre les propriétaires des immeubles intéressés comme suit:

zone orange fr. 20.- le m²

zone verte fr. 17.- le m²

zone bleue, taxe de desserte selon règlement, sous réserve que les devis soient tenus, les chiffres indiqués peuvent donner lieu à une plus ou moins-value.

CLOTURES,
ACCES

Art. 11

Pour les accès aux villas, il sera prévu une surface suffisante pour permettre aux véhicules de manoeuvrer sans emprunter la route publique. Les clôtures bordant la voie publique devront être installées à une distance de 1 m. à l'intérieur de leur propriété de la limite cadastrale.

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 12

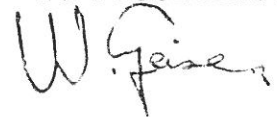
Toutes les dispositions du règlement communal d'urbanisme qui ne sont pas précisées dans le présent arrêté sont applicables au plan de quartier "Les Planches/Les Ravières".

Lignièrès, le 28 août 1978

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire:

Le Président:

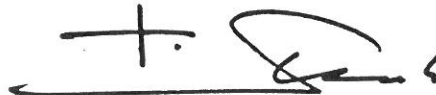


Approuvé par le Chef du Département des Travaux publics:
Neuchâtel, le - 2 JUIN 1981


A. BRANDT

Adopté par le Conseil général:

Lignièrès, le 5. 11. 80



Sanctionné par le Conseil d'Etat:

Neuchâtel, le

Mise à l'enquête publique du 28.8 au 11.9.78

SANCTIONNÉ PAR ARRÊTÉ DE CE JOUR
Neuchâtel, 15 JUIN 1981

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT:

Le président,

Le chancelier,

